

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ENVIE 2E CHAMPARDENNAISE

255 bis rue de courcelles
51100 Reims

Références : D3 i 2025-490
Code AIOT : 0005703806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement SARL ENVIE 2E CHAMPARDENNAISE implanté 255 bis rue de courcelles 51050 Reims. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contexte de l'action annuelle 2025 de la "prévention du risque incendie dans le secteur des déchets".

Elle est l'occasion également de vérifier la mise en conformité suite au contrôle périodique complémentaire par un organisme agréé en date du 3 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ENVIE 2E CHAMPARDENNAISE

- 255 bis rue de courcelles 51050 Reims
- Code AIOT : 0005703806
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ENVIE 2E Champardennaise est un établissement qui collecte, trie, regroupe et revalorise par renvoi des flux les déchets des équipements électroniques et électriques (DEEE) provenant des déchèteries et autres fournisseurs professionnels. Par le biais de 2 associations, la société emploie des personnes en réinsertion sociale. Par ailleurs la société récupère des appareils électroménagers pour les réparer les reconditionner et les revendre auprès des particuliers par leur magasin accolé aux installations classées.

Les activités de l'actuel site sont déclarées par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2010-PS-227-IC en date du 05/10/2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est à noter qu'une nouvelle équipe dirigeante est opérationnelle sur le site depuis moins d'un an.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	dispositions constructives	AP de Mesures Spéciales du 05/10/2010, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Les effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article R.512-47	Sans objet
4	stock des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet
5	tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 2 non conformités majeures constatées par l'organisme agréé lors du contrôle périodique de 2024 n'ont pas été levées lors du contrôle complémentaire du 3 janvier 2025.

Toutefois, les nouveaux responsables ont entamé des démarches dès le mois d'octobre 2024 afin de réaliser des travaux de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article R.512-47
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Le contrôle périodique de conformité ICPE a été réalisé le 01/02/2024 par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 05/10/2010, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Il est constaté que les dispositions constructives de l'extension du magasin : - absence de porte coupe-feu au niveau des ouvertures sur les ateliers - le plafond n'a pas les propriétés coupe-feu comme décrit dans le diagnostic technique d'un organisme agréé en date du 14/10/2024 : "Toutefois le plafond en panneaux de bois et les deux portes donnant dans le bâtiment de stockage n'offrent pas l'isolement CF requis." Toutefois, suite à ce diagnostic, l'exploitant a fait réaliser des devis en date du 6 novembre 2024 auprès d'une entreprise dans le but de corriger le comportement au feu de l'extension du magasin. Cependant les travaux n'ont pas été commandés et le contrôle complémentaire en date du 05/01/2025 conclut de nouveau à une non conformité majeure sur ce point. Par courriel en date du 10 juin 2025, l'exploitant envoie à l'inspection des installations classées le bon pour accord signé pour les travaux de mise en conformité coupe-feu de l'extension du magasin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier la fin des travaux de mise en conformité dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Les effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Point 5.3 (Valeurs limites de rejet) : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Suite au constat de non conformité majeure établi dans le rapport de contrôle périodique du 01/02/2024, des prélèvements des eaux pluviales et des eaux usées du site ont été réalisés à la

demande de l'exploitant par un organisme agréé et ont fait l'objet d'un rapport de prélèvements en date du 16/05/2024. Cependant lors du contrôle complémentaire en date du 05/01/2025, l'organisme agréé a de nouveau conclu à une non-conformité majeure sur ce point car le rapport fait référence à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 alors qu'il s'agit d'un site soumis au régime de la déclaration. L'exploitant a de nouveau sollicité un autre organisme agréé afin de réaliser les prélèvements nécessaires. Un bon pour accord a été signé en date du 19/05/2025 pour la réalisation de ces prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la réalisation des prélèvements et des analyses des eaux résiduaires et des eaux pluviales de l'exploitation dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : stock des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Autre, Comptabilité des stocks de DEEE
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Chaque entrée et sortie de déchets est enregistrée dans Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7
Thème(s) : Autre, Tri des DEEE contenant des piles ou des batteries
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur

réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

Constats :

Les piles et batteries lithium-ion trouvées et identifiées sont ensachées. Les batteries proviennent des ordinateurs, téléphones portables, visseuses, appareils photos...

Toutefois celle contenues dans les équipements plus importants tels que les cuisinières, les micro-ondes ou les serveurs ne sont pas retirées de leur support afin de ne pas endommager les équipements et les piles contenues à l'intérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les

canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Les éléments du plan de défense incendie sont existants mais ne sont pas regroupés dans un même document.

Par ailleurs, il manque "les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier dans un délai de deux mois :

- la mise en place du plan de défense incendie en un seul document,
- la complétude du plan de défense incendie avec les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées,
- la transmission du plan de défense incendie aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le rapport de contrôle date du 13 mai 2025. Il comprend le contrôle des extincteurs, des trappes de désenfumage, du système de sécurité incendie (alarme en déclenchement manuel). Le plan des bâtiments avec les dangers associés est présenté le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite